

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 3

A l'alinéa 9, après le mot :

« République »,

insérer les mots :

« , au juge d'instruction »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir le cas où la garde à vue est menée sous l'autorité du juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire. Ce cas est prévu à l'article 154 du code de procédure pénale.